



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 1ère révision du PLU d'AUZIELLE (31).**

n°saisine : 2021 - 009574

n°MRAe : 2021DKO178

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 - 009574 ;
- relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'AUZIELLE (31). ;
- déposée par la commune d'AUZIELLE;
- reçue le 02 juillet 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 juillet 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours;

Considérant que la commune d'Auzielle (1 553 habitants en 2018, avec une augmentation moyenne annuelle de 4,22 % entre 2013 et 2018 – source INSEE) souhaite procéder à la révision de son PLU approuvé le 20 novembre 2012 afin de « *prendre en compte les évolutions réglementaires, redéfinir l'affectation des sols et réorganiser l'espace communal* » en prévoyant notamment :

- l'ouverture à l'urbanisation en deux phases d'environ 5 ha, répartis sur quatre secteurs de développement urbain;
- le déclassement du secteur de Malefaite, aujourd'hui en zone agricole inconstructible mais dédié au développement urbain à long terme (Ai) pour le reclasser en zone agricole (A) ;

Considérant la localisation des secteurs de développement de l'urbanisation :

- dans la trame urbanisée ou à proximité immédiate ;
- en dehors des secteurs répertoriés pour leurs enjeux écologiques (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, zones humides...), et plus globalement des secteurs répertoriés pour leurs enjeux environnementaux (paysages, captages, risques, nuisances...);

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la volonté de la commune, mentionnée dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et amenée à être traduite dans les pièces opposables du PLU, de prioriser l'urbanisation au centre bourg ;
- l'engagement à prévoir des espaces de transition paysagers entre les espaces urbains et les espaces naturels et agricoles ;
- la desserte des secteurs de développement envisagés par les réseaux d'eau potable et d'eaux usées dont les capacités permettent l'accueil de la population envisagée ;

- la préservation des continuités écologiques (cours d'eau, boisements et haies remarquables) par plusieurs dispositifs amenés à figurer dans les pièces opposables du futur PLU : espace boisé classé, identification et préservation d'éléments naturels et paysagers au titre de l'art. L.151-23 du code de l'urbanisme, réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « TVB » ou « *environnementale* » à l'échelle du territoire communal ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} révision du PLU de AUZIELLE (31)., objet de la demande n°2021 - 009574, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 août 2021,

Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

A handwritten signature in blue ink, reading 'Viguié', written over a horizontal line.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.